

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.818 du 12 février 2016

A. 212.019/XIII-6942

En cause :

1. **GRUTMAN** Marie-Adélaïde,
 2. **PADUANELLI** Roberto,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune d'Oupeye,**
 2. **la Région wallonne,**
- représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme SOBAT,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014 par Marie-Adélaïde GRUTMAN et Roberto PADUANELLI qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme du 3 octobre 2013 délivré par le collège communal d'Oupeye à la société anonyme (S.A.) SOBAT et ayant pour objet la construction d'un immeuble de huit appartements sur un bien sis rue François Janssen, cadastré 7^{ème} division, Heure-le-Romain, section A, n° 577d;

Vu la requête introduite le 27 mai 2014 par laquelle la S.A. SOBAT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me V. DEFER, loco Me P. HENRY, avocat, comparaisant la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 16 novembre 2014, le collège communal d'Oupeye a décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué; qu'interrogée par l'auditeur rapporteur, le conseil de la partie intervenante a fait savoir, par courriel du 4 décembre 2014, que sa cliente "n'entend pas se prévaloir de l'acte retiré"; que le retrait de l'acte attaqué est ainsi devenu définitif; que le recours a par conséquent perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze février deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.